



Administration de la Gestion de l'Eau
Service projets et entretien / Région Sud
1, avenue du Rock'n Roll
L-4361 ESCH SUR ALZETTE

N/Réf.: 105799

V/Réf.: NUDI / cogl / sabe // 22/492 - 23CSO5670

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 21 avril 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la stabilisation ponctuelle des berges le long de la Uesbech à Dondelange sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de KEHLEN: section D de DONDELANGE, sous les numéros 124/373 et 133/771, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Kehlen, section D de Dondelange, sous les numéros 124/373 et 133/771, conformément à la demande soumis et aux plans portant la référence 22/492 datant du 28 juillet 2022.
2. Les travaux seront réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 116).
3. La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver sera mise en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
4. Aucun drainage n'est autorisé ni dans la plaine alluviale ni sur les terrains situés à l'extérieur de celle-ci.
5. Le libre passage de l'eau devra être garanti.
6. L'envergure des travaux sera limitée au stricte nécessaire. Les engins utilisés seront en bon état de marche et ne présenteront pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).
7. La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est réduite au strict minimum.

8. Les matériaux de déblai sont réutilisés le plus que possible sur place. Le requérant analysera les possibilités de réutilisation des terres afin de réduire au maximum les va-et-vient des camions.
9. Seules des matières naturelles (pierres, terre, ...) de la région seront utilisées pour la réalisation des travaux.
10. Les travaux seront effectués de façon qu'une pollution par des eaux superficielles et souterraines soit exclue.
11. Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales ou envahissantes ne soient acheminées sur le site en question.
12. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
13. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
14. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent est averti avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de KEHLEN